

Arrêt

n° 214 074 du 14 décembre 2018
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité portugaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante déclare être arrivée en Belgique en décembre 2016. Le 7 décembre 2016, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi.

Le 5 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Ces décisions qui lui ont été notifiées en date du 25 juillet 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressée a introduit en date du 14.03.2017 une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi (Art.40 §4, alinéa 1, 1^o de la loi du 15.12.1980). A l'appui de sa demande, elle a produit un passeport national, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, un projet de conclusion d'un contrat de travail intérimaire émanant de Daoust ainsi que des fiches de paie et des horaires pour les mois de mars, avril et mai 2017.

Toutefois, l'intéressée ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi puisque les documents qu'elle apporte ne démontrent en rien qu'elle a une chance réelle d'être engagée et ce, compte tenu de sa situation personnelle (article 50, §2, 3^o, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès du Forem et qu'elle ait entrepris des démarches dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun élément ne permet de penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable, dans le cadre d'un emploi de travailleur salarié. Il convient dès lors de souligner que le fait d'occuper actuellement un poste de travailleur saisonnier ne suffit pas à établir que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée dans l'avenir en tant que travailleur salarié.

En outre, si selon le fichier du personnel de l'ONSS, DIMONA, l'intéressée travaille actuellement en tant que travailleur saisonnier, elle ne peut pour autant prétendre à l'obtention d'un séjour en tant que travailleur salarié puisque le travail presté dans le cadre d'un contrat de saisonnier, par définition occasionnel et temporaire, ne permet pas d'obtenir un séjour en tant que travailleur salarié.

Dès lors, l'intéressée ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi ou en tant que travailleur salarié, citoyenne de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2^o de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi demandé le 14.03.2017 lui a été refusé et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...], des articles 50 et 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 7 de la directive 2004/38/CE ».

Elle fait notamment valoir que « tant la motivation de l'acte attaqué que le dossier administratif ne permettent pas de démontrer que la partie adverse a effectivement tenu compte des éléments portés à sa connaissance pour estimer la chance réelle d'être engagé, et plus particulièrement 'la durée de la période de chômage'. Depuis son arrivée en Belgique, la requérante n'a pas chômé et travaille de manière continue depuis le mois de mars 2017, soit l'introduction de sa demande de droit de séjour de plus de trois mois. La partie adverse n'a pas tenu compte de la permanence de son engagement contractuel depuis la délivrance de son attestation d'enregistrement, alors même qu'il s'agit d'un élément prépondérant dans l'évaluation de la chance réelle pour la requérante d'être engagée dans un bref délai. L'indépendance financière de la requérante, qui ne bénéficie d'aucune assistance étatique, est un élément prépondérant eu égard à la ration legis (sic) de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, soit éviter qu'un ressortissant européen ne devienne une charge pour le système social belge ; En ne tenant pas compte de l'absence de période de chômage pour évaluer la chance réelle d'être engagée, la partie adverse a violé les articles 50 et 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. A tout le moins, la motivation s'avère incomplète et inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de constater que cette obligation ait été respectée dans le chef de la partie adverse. »

Elle ajoute « Qu'en tout état de cause, la requérante est actuellement travailleuse salariée et doit se voir reconnaître un droit de séjour de plus de trois mois en cette qualité. L'article 40 visé en moyen constitue la transposition, en droit interne, de la directrice 2004/38/CE ; la requérante est manifestement un « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE en application de la jurisprudence constante de la Cour de Justice ((voir notamment en ce sens arrêt du 6 novembre 2003, C-413/01, point 23 et suivants).Qu'elle exerce une profession salariée conformément à l'article 7 de la directive 2004/38/CE,

laquelle a été transposée dans le droit interne belge suite à une modification de l'article 40 dont le texte est reproduit ci-dessus. La requérante preste depuis plus de 3 mois des prestations auprès du même employeur ; Elle remplit dès lors la qualification de travailleur salarié au sens de la directive 2004/38/CE et donc également au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. En estimant ne pas devoir prendre en considération le travail salarié effectué par la requérante en ce qu'il serait occasionnel et temporaire (alors qu'elle preste depuis plus 5 mois), la partie adverse ajoute une condition à l'article 40 § 4, 1° de la loi du 15 décembre 1980. [...] En ne prenant pas en considération le travail prestée par la requérant comme un travail salarié, la partie adverse viole l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 7 de la directive 2004/38. »

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume

« s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles d'un citoyen de l'Union d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...] ».

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n°221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande d'attestation d'enregistrement, la requérante a, en vue d'établir qu'elle a des chances réelles d'être engagée, produit notamment, un projet de contrat de travail intérimaire avec la société Daoust ainsi que des fiches de paie de la société Hotel Nivelles Sud pour les mois de mars à mai 2017. Les données Dolsis versées au dossier administratif confirment d'ailleurs qu'entre les mois de mars et juin 2017, la requérante a travaillé régulièrement comme intérimaire.

Il observe ensuite que, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a considéré que les éléments produits étaient insuffisants à établir que la requérante a une chance réelle d'être engagée, dans la mesure où

« En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès du Forem et qu'elle ait entrepris des démarches dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun élément ne permet de penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable, dans le cadre d'un emploi de travailleur salarié. Il convient dès lors de souligner que le fait d'occuper actuellement un poste de travailleur saisonnier ne suffit pas à établir que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée dans l'avenir en tant que travailleur salarié. »

Le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de considérer que l'emploi très régulier de la requérante en tant que travailleuse intérimaire, ne suffisait pas à établir qu'elle a une chance réelle d'être engagée dans l'avenir en tant que travailleuse salariée, sans indiquer les raisons pour lesquelles elle considère que cet élément est insuffisant. En effet, comme indiqué au point 3.1. du présent arrêt, il permet de démontrer l'absence de période de chômage, critère explicitement prévu par l'article 50, §2, 3), b de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 afin de démontrer la chance réelle d'être engagé.

3.3. Les développements de la note d'observations, en réponse à ce que la partie défenderesse interprète comme une première branche, selon lesquels :

« Alors que la requérante reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte 'des éléments' qu'elle aurait portés à la connaissance de la partie adverse, susceptibles de démontrer dans son chef l'existence d'une chance réelle d'être engagée, elle reste en défaut d'indiquer de quels éléments il s'agit et en quoi, in concreto, ils auraient été déterminants pour apprécier la situation de la requérante. Le moyen ne saurait être considéré comme fondé en cette branche, vu son imprécision. »

manquent en fait dès lors que la partie requérante a bien précisé que la motivation de la décision attaquée était incomplète et inadéquate et que la partie défenderesse n'avait pas suffisamment tenu compte de l'absence de période de chômage de la requérante.

Quant aux développements formulés en réponse à ce que la partie défenderesse interprète comme une deuxième branche, selon lesquels :

« En tout état de cause, la seule circonstance que la requérante a pu travailler en Belgique n'est pas de nature à changer la donne, compte tenu du caractère saisonnier de son activité, d'autant plus que, dans la motivation de l'acte, la partie adverse s'était expliquée sur les raisons pour lesquelles une telle activité ne pouvait être prise en considération. »

Ceux-ci manquent également en fait puisque la partie défenderesse n'a nullement expliqué en quoi le caractère saisonnier de l'activité de la requérante ne permettrait pas de démontrer qu'elle a une chance réelle d'être engagée.

3.4. Par ailleurs, la partie défenderesse s'est également positionnée sur la possibilité pour la requérante d'être considérée comme travailleuse au sens de l'article 40, §4, 1^o de la loi du 15 décembre 1980. Sur ce point, la partie défenderesse a fait valoir que

« si selon le fichier du personnel de l'ONSS, DIMONA, l'intéressée travaille actuellement en tant que travailleur saisonnier, elle ne peut pour autant prétendre à l'obtention d'un séjour en tant que travailleur salarié puisque le travail presté dans le cadre d'un contrat de saisonnier, par définition occasionnel et temporaire, ne permet pas d'obtenir un séjour en tant que travailleur salarié. »

A cet égard, le Conseil constate que si ni l'article 40, §4, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne prévoient de critère quant au travail, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt Vatsouras et Koupantatzis, précisé ce qu'il faut entendre par « travailleur ». Il ressort dudit arrêt que :

« [...] selon une jurisprudence constante, la notion de « travailleur » au sens de l'article 39 CE revêt une portée communautaire et ne doit pas être interprétée de manière restrictive. Doit être considérée comme « travailleur » toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. La caractéristique de la relation de travail est, selon cette jurisprudence, la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (voir, notamment, arrêts du 3 juillet

1986, Lawrie-Blum, 66/85, Rec. p. 2121, points 16 et 17, ainsi que du 11 septembre 2008, Petersen, C-228/07, non encore publié au Recueil, point 45). » (CJUE, 4 juin 2009, Vatsouras et Koupantze, C-22/8 et C-23/08, § 26) (le Conseil souligne).

En l'espèce, il ressort de la note préparatoire à la décision de la partie défenderesse du 27 juin 2017 que celle-ci reconnaît elle-même que la requérante a travaillé « très régulièrement comme saisonnière depuis le 11.03.2017 ». Elle a toutefois estimé qu'étant occasionnel et temporaire, ce travail ne permettait pas d'obtenir un séjour en tant que travailleur salarié. Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante que ce faisant, la partie défenderesse a ajouté une condition à l'article 40, §4, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 que celui-ci ne contient pas.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, à cet égard, que la requérante

« ne justifie pas non plus de l'intérêt actuel à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération ce travail, dès lors que, dans son recours introductif d'instance, comme d'ores et déjà relevé ci-dessus, elle excipe du bénéfice de l'assistance judiciaire, ce qui suppose une absence de revenus et partant, le fait qu'elle n'exerce plus d'activité professionnelle dans le Royaume »

Le Conseil considère toutefois que le seul fait que la requérante ait bénéficié de l'aide juridique dans le cadre de la présente procédure ne suffit nullement à prouver que la requérante n'exerce plus, actuellement, d'activité professionnelle dans le Royaume de sorte que rien n'indique qu'elle n'aurait plus intérêt à ce développement de son moyen.

Par ailleurs, quant à l'argumentaire selon lequel

« dans l'hypothèse où la requérante aurait souhaité que la partie adverse ait une autre analyse de l'activité saisonnière de la requérante, elle aurait été mieux inspirée de développer son argumentaire à l'appui de sa demande, ce qu'elle était restée en défaut de faire, tentant, en d'autres termes encore, de compléter a posteriori la teneur de son dossier. »

Le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence dès lors qu'en choisissant d'examiner la demande de la requérante, introduite en tant que demandeuse d'emploi, sous l'angle du statut de travailleur, la partie défenderesse devait le faire en respectant le prescrit de l'article 40, §4, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Il ressort de ce qui précède que le premier acte attaqué, d'une part, n'est pas suffisamment et valablement motivé à l'égard des éléments produits à l'appui de la demande et, d'autre part, viole l'article 40, §4, 1^o de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est, en cette mesure, fondé, et suffit à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante le 5 juillet 2017 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juillet 2017, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE